

décrets n° 96-1474 du 26 août 1996 et n° 97-1989 du 6 octobre 1997, la zone touristique municipale qui suit : Carthage.

Art. 2. - Les ministres de l'intérieur, des finances, de l'environnement et de l'aménagement du territoire, du tourisme et de l'artisanat et du développement économique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 22 mars 1999.

Zine El Abidine Ben Ali

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret n° 99-660 du 22 mars 1999, modifiant le décret n° 92-2110 du 30 novembre 1992 fixant l'organisation administrative et financière ainsi que les modalités de fonctionnement de l'agence des ports et des installations de pêche.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée par la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu la loi n° 89-9 du 1er février 1989, relative aux participations, aux entreprises et aux établissements publics, telle que modifiée et complétée par la loi n° 94-102 du 1er août 1994 et la loi n° 96-74 du 29 juillet 1996,

Vu la loi n° 92-32 du 7 avril 1992, portant création de l'agence des ports et des installations de pêche,

Vu le décret n° 87-529 du 1er avril 1987, fixant les conditions et les modalités de la révision des comptes des établissements publics à caractère industriel et commercial et des sociétés dont le capital est totalement détenu par l'Etat,

Vu le décret n° 89-442 du 22 avril 1989, relatif aux marchés publics, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 98-517 du 11 mars 1998,

Vu le décret n° 92-2110 du 30 novembre 1992 fixant l'organisation administrative et financière ainsi que les modalités de fonctionnement de l'agence des ports et des installations de pêche,

Vu le décret n° 96-270 du 14 février 1996, portant attributions du ministère du développement économique tel que modifié et complété par le décret n° 96-1225 du 1er juillet 1996,

Vu le décret n° 97-564 du 31 mars 1997, fixant la liste des établissements publics à caractère non administratif considérés comme entreprises publiques tel que modifié par le décret n° 98-752 du 30 mars 1998,

Vu le décret n° 97-565 du 31 mars 1997, relatif aux modalités d'exercice de la tutelle des entreprises publiques, à l'approbation de leurs actes de gestion, à la représentation des participants publics dans leurs organes de gestion et de délibération et à la fixation des obligations mises à leur charge,

Vu le décret n° 97-567 du 31 mars 1997, fixant les conditions et les modalités de recrutement direct dans les entreprises publiques et les établissements publics à caractère non administratif,

Vu l'avis du ministre du développement économique,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décrète :

Article premier. - L'article premier du décret n° 92-2110 du 30 novembre 1992 susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Article premier. - (nouveau) : l'agence des ports et des installations de pêche créée par la loi n° 92-32 du 7 avril 1992 susvisée est dirigée par un conseil d'administration présidé par un président directeur général et composé comme suit :

- un représentant du premier ministère,
- un représentant du ministère de la défense nationale,
- un représentant du ministère de l'intérieur,
- un représentant du ministère des finances,
- un représentant du ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières,
- un représentant du ministère de l'équipement et de l'habitat,
- un représentant du ministère du commerce,
- un représentant du ministère du développement économique,
- deux représentants du ministère de l'agriculture,
- un représentant de l'union tunisienne de l'agriculture et de la pêche.

Les membres du conseil d'administration sont désignés par arrêté conjoint du ministre du développement économique et du ministre de l'agriculture pour une durée de trois ans renouvelable une seule fois, sur proposition des ministères et organismes concernés.

Le président du conseil d'administration peut faire appel à toute personne jugée compétente pour assister aux travaux du conseil avec voix consultative.

Art. 2. - Les ministres du développement économique et de l'agriculture, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 22 mars 1999.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 99-661 du 22 mars 1999, modifiant le décret n° 84-988 du 27 août 1984, portant organisation administrative et financière de la société d'exploitation du canal et des adductions des eaux du nord.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu la loi n° 84-26 du 11 mai 1984, portant création de la société d'exploitation du canal et des adductions des eaux du nord,

Vu la loi n° 89-9 du 1er février 1989, relative aux participations, entreprises et établissements publics, telle que modifiée et complétée par la loi n° 94-102 du 1er août 1994 et la loi n° 96-74 du 29 juillet 1996,

Vu la loi n° 90-111 du 31 décembre 1990, portant loi de finances pour la gestion 1991 et notamment son article 68,

Vu le décret n° 84-988 du 27 août 1984, portant organisation administrative et financière de la société d'exploitation du canal et des adductions des eaux du nord,

Vu le décret n° 87-529 du 1er avril 1987, fixant les conditions et les modalités de la révision des comptes des établissements publics à caractère industriel et commercial et des sociétés dont le capital est totalement détenu par l'Etat,

Vu le décret n° 89-442 du 22 avril 1989, relatif aux marchés publics, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 98-517 du 11 mars 1998,

Vu le décret n° 96-270 du 14 février 1996, portant attributions du ministère du développement économique tel que modifié et complété par le décret n° 96-1225 du 1er juillet 1996,

Vu le décret n° 97-564 du 31 mars 1997, fixant la liste des établissements publics à caractère non administratif considérés comme entreprises publiques tel que modifié par le décret n° 98-752 du 30 mars 1998,

Vu le décret n° 97-565 du 31 mars 1997, relatif aux modalités d'exercice de la tutelle des entreprises publiques, à l'approbation de leurs actes de gestion, à la représentation des participants publics dans leurs organes de gestion et de délibération et à la fixation des obligations mises à leur charge,

Vu le décret n° 97-567 du 31 mars 1997, fixant les conditions et les modalités de recrutement direct dans les entreprises publiques et les établissements publics à caractère non administratif,

Vu le décret n° 98-1172 du 25 mai 1998, relatif à la désignation de l'autorité de tutelle sur les entreprises publiques,

Vu l'avis du ministre du développement économique,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décète :

Article premier. - L'article premier du décret n° 84-988 du 27 août 1984 susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Article premier. - (nouveau) : La société d'exploitation du canal et des adductions des eaux du nord créée par la loi n° 84-26 du 11 mai 1984 susvisée est dirigée par un conseil d'administration présidé par un président directeur général et composé comme suit :

- un représentant du ministère des finances,
- un représentant du ministère de la santé publique,
- un représentant du ministère du développement économique,
- trois représentants du ministère de l'agriculture,
- un représentant de la société nationale d'exploitation et de distribution des eaux,
- un représentant de l'union tunisienne de l'agriculture et de la pêche.

Les membres du conseil d'administration sont nommés conformément aux dispositions du décret n° 97-565 du 31 mars 1997 susvisé.

Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président directeur général aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par trimestre.

Le président du conseil d'administration peut inviter toute personne jugée compétente pour assister aux travaux du conseil avec voix consultative.

Le président du conseil d'administration désigne un cadre de la société pour assurer le secrétariat du conseil et préparer les procès-verbaux de ses réunions.

Art. 2. - Les ministres du développement économique, et de l'agriculture, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 22 mars 1999.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 99-662 du 22 mars 1999, portant création d'une unité de gestion par objectifs pour la réalisation du projet d'aménagement du bassin versant d'Oued El Khaïrat du gouvernorat de Zaghuan et fixant son organisation et les modalités de son fonctionnement.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée et complétée par la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu la loi n° 89-44 du 8 mars 1989, portant création des commissariats régionaux au développement agricole tel que complétée par la loi n° 94-116 du 31 octobre 1994,

Vu le décret n° 88-188 du 11 février 1988 réglementant les conditions d'attribution et de retrait des emplois fonctionnels de secrétaire général de ministère, de directeur général d'administration centrale, de directeur d'administration centrale, de sous-directeur d'administration centrale et de chef de service d'administration centrale,

Vu le décret n° 89-832 du 29 juin 1989 fixant l'organisation administrative et financière et les modalités de fonctionnement des commissariats régionaux au développement agricole tel que modifié et complété par le décret n° 92-1872 du 26 octobre 1992,

Vu le décret n° 89-1242 du 31 août 1989 fixant l'organisation spécifique du commissariat régional au développement agricole de Zaghuan.

Vu le décret n° 96-49 du 16 janvier 1996, fixant le contenu des plans de mise à niveau de l'administration et les modalités de leur élaboration, réalisation et suivi,

Vu le décret n° 96-1236 du 6 juillet 1996, portant création des unités de gestion par objectifs,

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture du 11 juin 1996 fixant le plan de mise à niveau du ministère de l'agriculture tel que complété par l'arrêté du 30 juillet 1997,

Vu l'avis du ministre des finances

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décète :

Article premier. - Il est créée au ministère de l'agriculture, une unité de gestion par objectifs pour la réalisation du projet d'aménagement du bassin d'Oued El Khaïrat du gouvernorat de Zaghuan.

Elle est placée sous l'autorité du commissaire régional au développement agricole de Zaghuan.

Art. 2. - Les missions de l'unité de gestion par objectifs pour la réalisation du projet d'aménagement du bassin d'Oued El Khaïrat du gouvernorat de Zaghuan consistent en ce qui suit :

1 - veiller à l'exécution des différentes opérations rentrant dans le cadre du projet,

2 - assurer la coordination et l'harmonisation des phases de réalisation effective avec les objectifs fixés,

3 - prendre les décisions convenables en temps opportun pour réajuster la marche du projet,

4 - veiller au respect des critères de sélection des bénéficiaires du projet.

Et d'une manière générale, assurer toute mission, rentrant dans le cadre du projet, qui lui sera confiée par l'autorité de tutelle.

Art. 3. - La durée de réalisation du projet est fixée à trois ans à compter de la date de publication du présent décret.